

La non présentation de cette quittance entraîne la perception immédiate de nouveaux droits de place.

## EMPRISE DU MARCHÉ, STATIONNEMENT

Article 33 : Les commerçants ne doivent pas être placés en dehors du périmètre du marché, les accès aux établissements recevant du public et aux immeubles ainsi que les axes de circulation de la clientèle et les passages pour piétons devant toujours rester dégagés.

Les commerçants ne peuvent être installés sur les accès aux réseaux souterrains tels que gaz, eau, électricité, grilles de ventilation ou de désenfumage, ni sur les accès aux installations techniques situées sur et sous la voie publique afin de permettre en permanence une intervention éventuelle sur ces installations.

L'accès aux bouches et aux poteaux d'incendie doit être maintenu libre et dégagé en permanence. La circulation des véhicules de secours doit être assurée en permanence.

L'accessibilité aux handicapés doit également être assurée.

En outre, un passage d'1m par intervalle de deux commerçants doit être respecté. Tout passage supplémentaire ne répondant pas aux conditions fixées ci-dessus est facturé au tarif du droit de place. Tout passage utilisé pour des opérations de vente sera également facturé au même tarif.

Le plan du marché est à la disposition des commerçants auprès du receveur pendant les horaires de fonctionnement du marché et est communiqué à chaque tenue de la commission prévue à l'article 55.

Le gestionnaire peut demander l'intervention de la police au cas où les commerçants s'installeraient en dehors des limites du marché ou refuseraient de se plier à ses ordres ou à ceux de son représentant.

Tout commerçant qui ne respecte pas les limites de son emplacement est passible des sanctions prévues à l'article 50.

Article 34 : Les véhicules servant à approvisionner ou à désapprovisionner le marché ne doivent en aucun cas être montés sur le trottoir où sont installées les places de vente.

Seuls les véhicules dont la surface au sol n'excède pas 24 m<sup>2</sup> peuvent être autorisés.

Les commerçants sont tenus de respecter la réglementation actuelle ou à venir relative à l'utilisation desdits véhicules en ce qui concerne notamment leurs surfaces et le mode de stationnement.